

À : Conseil d'administration de Metrolinx

De : Alba SandreTaylor
Conseillère juridique principale

Date : 20 février 2020

Objet : Rapport sur la transparence relativement aux données sur les demandes de renseignements de PRESTO provenant de la police en 2019

Résumé

Metrolinx a établi un processus visant à faciliter l'accès à des renseignements de PRESTO par des organismes ou des entités d'application de la loi dans certaines circonstances très précises. Ce processus exige d'ouvrir une session et de vérifier la compétence du demandeur, l'objet de la demande et le caractère raisonnable du type et de la quantité de renseignements demandés par rapport à l'objet indiqué. Le processus de Metrolinx est minutieusement géré et surveillé par le personnel de protection de la vie privée de Metrolinx, il respecte les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et il intègre les meilleures pratiques recommandées par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Chaque année, Metrolinx prépare un rapport sur les demandes reçues et les renseignements communiqués par l'entremise de ce processus.

En 2019, Metrolinx a reçu 154 demandes de la police pour obtenir des renseignements de clients de PRESTO. Cela représente une augmentation de 64 % par rapport à 2018, alors que les demandes provenant de la police se chiffraient à 94. Le nombre de cartes PRESTO a également augmenté de 41 % entre 2018 et 2019. Des renseignements relatifs à 238 cartes ou comptes uniques ont été communiqués par l'entremise de ce processus, ce qui correspond à moins de 0,006 % de l'ensemble des cartes ou comptes en circulation.

Metrolinx a fourni une partie ou la totalité des renseignements demandés dans 38 % des cas (58 demandes, un pour cent seulement de plus qu'en 2018, alors que Metrolinx avait communiqué des renseignements dans 37 % des cas). Un peu plus de la moitié des demandes (52 % ou 80 cas) en lien avec des enquêtes de la police (par exemple, des délits criminels) et environ 46 % (62 cas) des demandes concernaient des urgences ou des circonstances d'ordre humanitaire, notamment pour tenter de localiser les personnes manquant à l'appel dans des situations où l'on craignait pour leur santé ou leur sécurité, et où les autres moyens pour les trouver avaient échoué. Dans environ 8 % des cas (12 cas), les demandes de la police concernaient des cartes PRESTO manquantes ou trouvées et dans chacun de ces cas, aucun renseignement sur le détenteur de la carte n'a été divulgué. Metrolinx a plutôt appelé le détenteur de carte et lui a demandé de communiquer avec l'entité d'application de la loi appropriée.

À la lumière de ces données, le personnel de Metrolinx croit que la politique et le processus actuels continuent de fournir le niveau adéquat de supervision et de rigueur pour assurer que Metrolinx réponde aux demandes de la police de manière conforme et transparente. Le personnel croit également que la politique et le processus actuels établissent un juste équilibre entre l'engagement de Metrolinx envers la protection de la vie privée des utilisateurs de la carte PRESTO et le maintien de la sûreté et la sécurité du réseau de transport en commun et de ses passagers.

Contexte

En décembre 2017, Metrolinx s'est engagée à préparer un rapport annuel sur les demandes de renseignements de carte PRESTO provenant de la police et le traitement de ces demandes. Metrolinx a commencé à faire le suivi de ces demandes en janvier 2017 et a publié son premier rapport en mars 2018. Le deuxième rapport a été publié en février 2019. Vous trouverez ci-joint le troisième rapport annuel de Metrolinx. Cette analyse annuelle donne à Metrolinx l'occasion de réviser et d'améliorer ses processus et politiques au fil du temps.

S'appuyant sur un engagement envers la sécurité du public ainsi que la sûreté et la sécurité du réseau de transport en commun régional, la politique de Metrolinx stipule que dans certaines circonstances, une ordonnance d'un tribunal ne sera pas nécessaire pour divulguer certains renseignements de PRESTO à la police. Ces situations comprennent les suivantes :

- lorsqu'il y a des inquiétudes immédiates quant à la santé et la sécurité d'un individu, comme dans le cas d'une personne perdue ou disparue;
- les urgences, comme lorsqu'une personne est blessée ou malade;
- lorsque Metrolinx ou un autre exploitant de services de transport en commun de PRESTO réalise une enquête relativement à un incident de sécurité ou de protection des personnes, comme un vol, du vandalisme, des voies de fait ou un autre délit qui touche directement ou est en relation avec la propriété ou les services d'un exploitant de services de transport en commun.

Une ordonnance du tribunal est habituellement nécessaire dans des cas où les renseignements ont trait à un crime ou à un incident survenu à l'extérieur du réseau de transport en commun. Ces situations sont décrites dans la politique sur la protection de la vie privée de PRESTO.

Metrolinx exige que toutes ces demandes soient faites à l'aide d'un formulaire précis de demande provenant de la police. Ce formulaire demande une raison pour laquelle le renseignement est demandé, l'utilisation qui en sera faite et la possibilité pour Metrolinx d'informer la personne visée par la demande. Metrolinx exige

également un contrôle additionnel à l'égard de ces demandes en exigeant du demandeur qu'il obtienne une approbation signée de son superviseur. Chaque formulaire est examiné par le personnel de protection de la vie privée avant que les demandes soient traitées et que les renseignements soient divulgués.

Afin d'accroître la transparence de ses processus, Metrolinx publie chaque année un rapport sur la transparence relativement au nombre de demandes provenant de la police qui ont été reçues et traitées. À cette fin, Metrolinx consigne les renseignements suivants :

- le nombre de demandes reçues;
- le nombre de divulgations faites, avec et sans ordonnance d'un tribunal;
- le nombre de demandes contestées ou rejetées, y compris celles qui ont été modifiées par Metrolinx (ces demandes sont traitées comme des divulgations partielles);
- une description des types de renseignements divulgués;
- quels organismes d'application de la loi ont présenté des demandes à Metrolinx;
- un résumé des raisons pour lesquelles des demandes ont été rejetées ou modifiées (en divulguant moins de renseignements que ce qui était demandé ou disponible).

Le Rapport sur la transparence relativement aux données sur les demandes de renseignements de PRESTO provenant de la police en 2019 figure en annexe A au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis,

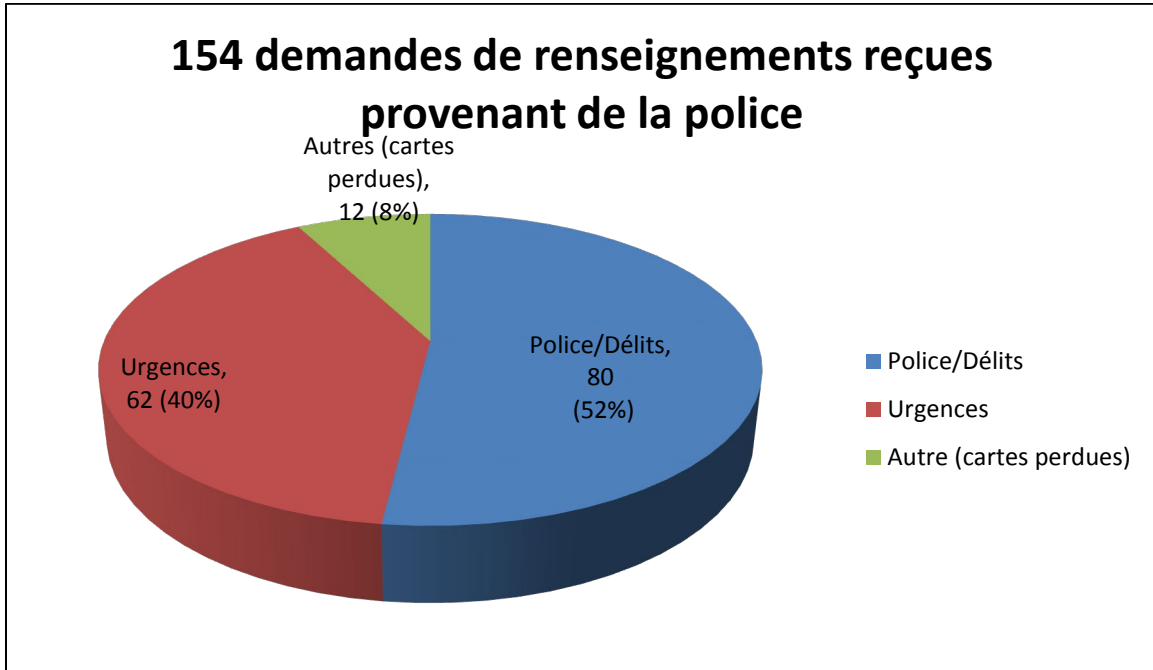
Alba Sandre Taylor

Pièces jointes :

Annexe A Données sur les demandes de renseignements de PRESTO provenant de la police en 2019

Annexe A

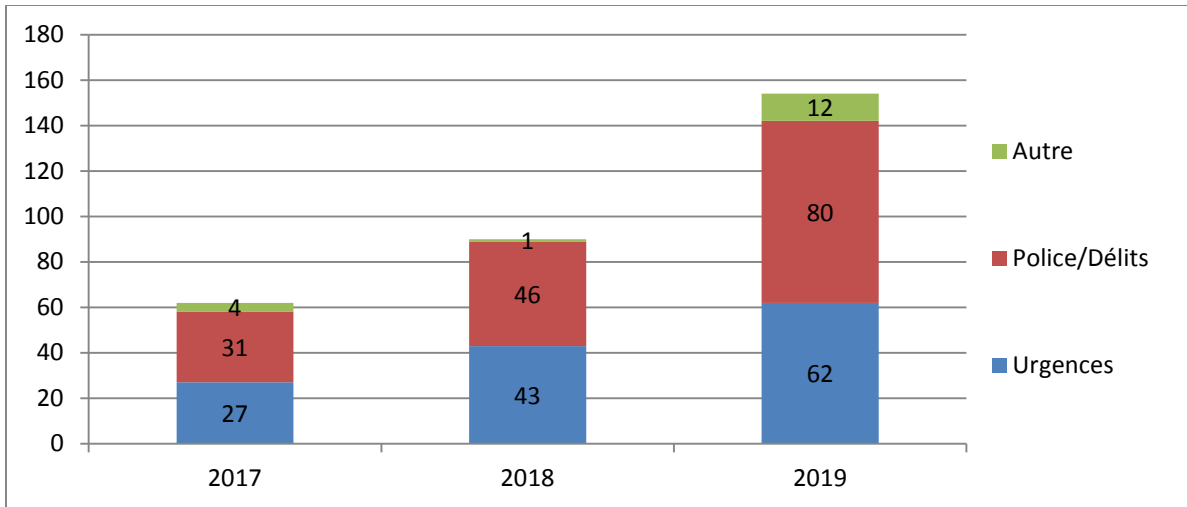
Données sur les demandes de renseignements de PRESTO provenant de la police en 2019



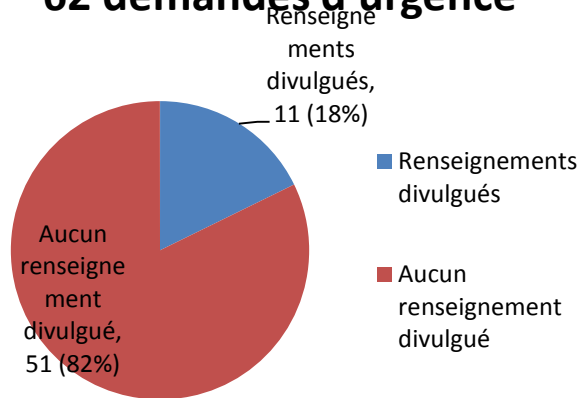
Nombre total de détenteurs de cartes PRESTO
2017 : 2 024 036
2018 : 3 017 290

% de demandes fondé sur les cartes en circulation
2017 : 0,003 %
2018 : 0,003 %
2019 : 0.004 %

Nombre total de demandes par année et par type



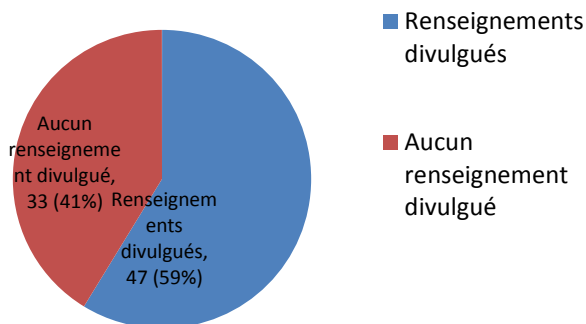
62 demandes d'urgence



Demandes urgentes

- Comprend les demandes de renseignements relatives à des personnes disparues lorsqu'il y a des préoccupations immédiates et urgentes quant à leur santé ou à leur sécurité, ainsi que les demandes d'ordre humanitaire liées à des blessures, des maladies ou des décès;
- Une partie ou la totalité des renseignements ont été divulgués dans 11 cas (18 %);
- Concernant les demandes relatives à des personnes disparues, les renseignements sur le transport ne sont habituellement fournis qu'à partir de la date à laquelle la personne est portée disparue.

80 demandes relatives à des enquêtes de la police ou des délits



Police/Délits

- Des 80 demandes reçues, la totalité de l'information a été divulguée dans 31 cas (39 %) et une partie dans 16 cas (20 %);
- Dans six cas (environ 13 %), l'information a été divulguée en réponse à l'ordonnance d'un tribunal;
- Le service de l'application des règlements de Metrolinx a déposé 33 (41%) des demandes;
- Les demandes provenaient également des services chargés de l'application des règlements de Mississauga Transit, de la GRC et de la PPO, d'agents de sécurité spéciaux de McMaster et des services de police de Toronto, de Halton, de Hamilton, de Peel, de la région de York, de Waterloo, d'Ottawa et de New York.

Renseignements supplémentaires :

- Douze des 154 (8 %) demandes reçues concernaient des cartes PRESTO trouvées. Dans chacun de ces cas, aucun renseignement sur le détenteur de la carte n'a été divulgué. Metrolinx a plutôt appelé le détenteur de carte et lui a demandé de communiquer avec l'entité d'application de la loi appropriée;
- Des renseignements personnels de détenteur de carte enregistré, comme le nom et l'adresse, ont été divulgués 29 fois (19 %), dont 3 cas de divulgation en situation d'urgence;
- Des renseignements sur le transport ont été divulgués 46 fois (30 %), dont 9 cas de divulgation en situation d'urgence;
- Des renseignements relatifs à des transactions financières ont été divulgués quatre fois. Dans deux de ces cas, une ordonnance du tribunal a été exigée et dans les deux autres cas, la demande provenait du service interne de sûreté et de sécurité du réseau de transport en commun;
- Des ordonnances du tribunal ont également été obtenues dans quatre autres cas avant la divulgation de renseignements personnels ou sur le transport. Un total de six ordonnances du tribunal ont donc été reçues au cours de l'année, ce qui représente environ 13 % de tous les cas où Metrolinx a divulgué des renseignements;
- Quinze (19 %) des demandes relatives à des enquêtes de la police ou des délits concernaient de la fraude ou de la fraude soupçonnée. Cinq de ces cas avaient trait à des cartes multiples (un total de 119 cartes pour les cinq cas);
- Dans un autre cas concernant une enquête criminelle sur un incident survenu à l'extérieur d'un réseau ou d'une propriété de transport en commun, des renseignements portant sur 62 cartes ou comptes ont été divulgués en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- Des demandes de la police ont été refusées ou modifiées pour les raisons suivantes :
 - la demande était trop générale (par exemple, recherche de renseignements sur les déplacements au-delà de ce qui est nécessaire pour justifier l'incident en cause ou pour connaître le dernier endroit où s'est trouvée une personne portée disparue);
 - la demande avait trait à de l'information sur une infraction qui n'avait pas été commise sur la propriété d'un exploitant de services de transport en commun; dans ce cas, les agents ont dû obtenir une ordonnance du tribunal;
 - la demande avait trait à des renseignements concernant des transactions financières; dans ce cas, les agents ont dû obtenir une ordonnance du tribunal;
 - une autre approche pour communiquer avec le client a été convenue, par exemple, Metrolinx communique avec le client pour lui demander de communiquer lui-même avec l'entité d'application de la loi appropriée.